

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

NO : 200-06-000087-075

**GILLES GAGNÉ**

*Demandeur*

c.

**MICROSOFT CORPORATION**

et

**MICROSOFT CANADA INC.**

*Défenderesses*

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DU PLAN DE DISTRIBUTION,  
DU PLAN D'ADMINISTRATION ET LA DÉSIGNATION D'UNE  
ADMINISTRATRICE DES RÉCLAMATIONS**  
(Art. 599 et ss C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE BERNARD TREMBLAY, J.C.S, JUGE DÉSIGNÉ POUR  
ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE, LE  
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Dans le cadre de cette affaire, les parties ont convenu d'un règlement à l'amiable avec les défenderesses, tel qu'il appert de l'entente « *Canadian Microsoft Class Action National Settlement Agreement* » déjà au dossier de la Cour en version anglaise et française, pièces R-9 (ci-après « l'Entente »);
2. Les Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont approuvé l'Entente respectivement en date du 20 juillet 2018 et du 27 juillet 2018, tel qu'il appert d'une copie desdits jugements au soutien de la présente demande, en liasse pièce R-10;

3. Le présent tribunal a quant à lui approuvé l'Entente en date du 23 août 2018 (jugement rectifié en date du 27 décembre 2018), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. L'Entente étant approuvée par les tribunaux mentionnés précédemment, une somme totale variant approximativement entre 204 968 050 \$ et 463 604 600 \$ après déductions des honoraires et autres déboursés, pourra être versée au bénéfice des Membres du Groupe visés par l'Entente;
5. Compte tenu de ce qui précède, il est maintenant nécessaire de prévoir une méthode pour distribuer cet argent aux Membres du Groupe;

### **LE PLAN DE DISTRIBUTION ET L'ADMINISTRATRICE DES RÉCLAMATIONS**

6. Le Demandeur, appuyé par des experts, a donc déterminé un processus de réclamation permettant à tous les Membres du Groupe visés par l'Entente de bénéficier des avantages de l'Entente intervenue et approuvée dans un *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* (ci-après le « Plan de distribution »), dont copie est jointe au soutien de la présente en versions française et anglaise, pièce **R-11**;
7. Afin de faciliter et de standardiser la distribution des sommes à être versées aux Membres du Groupe visés par l'Entente, il est suggéré qu'une compagnie-administratrice (l'« Administratrice des réclamations »), ayant pour mandat d'administrer ce processus, soit désignée par le tribunal;
8. Ainsi les procureurs soussignés suggèrent que la firme Epiq Class Action Services Canada Inc. (ci-après « Epiq ») soit désignée pour agir à titre d'Administratrice des réclamations;
9. Epiq possède une bonne expérience dans la cadre de la gestion de dossiers similaires, notamment à l'encontre de Microsoft, dans le cadre de règlements ayant eu lieu aux États-Unis, le tout tel qu'il appert des paragraphes 19 à 26 de la déclaration sous serment de Me Naomi Kovak, jointe au soutien de la présente, pièce **R-12**;

### **LES COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES DU GROUPE**

11. L'Entente, à sa section 3.4, prévoit que les parties s'entendront notamment en ce qui a trait à la forme de l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (Notice of settlement approval and claims process) et pour sa diffusion;

12. Compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de plans d'avis (Notice Plans), comprenant :

- a) Un plan d'avis indirect, mis en œuvre par une agence de communication en marketing, soit Ogilvy Montreal inc., visant essentiellement à rejoindre les consommateurs, intitulé le Plan d'avis Ogilvy (Ogilvy Notice Plan), joint au soutien des présentes, pièce **R-13**;

Les avis dans les divers médias (télévisions, journaux, internet et radio) aux Membres du Groupe seront diffusés selon ce plan, si approuvé.

- b) Jumelé au Plan d'avis Ogilvy, le Plan d'avis direct (Direct Notice Plan), visant quant à lui notamment à rejoindre et informer les Titulaires de licences en volume, joint au soutien des présentes, pièce **R-14**;

Ce plan, comprend en annexe « A » l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (Notice of settlement approval and claims process) dont une copie est aussi jointe au soutien des présentes, en versions française et anglaise, pièce **R-15**;

Cet avis, si approuvé, sera diffusé tel que décrit à ce plan;

### **JUGEMENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

10. Le 30 janvier 2020, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendait un jugement au terme duquel :

- a) le Plan de distribution était approuvé ;
- b) la désignation de la firme Epiq comme Administratrice des réclamations était approuvée;

tel qu'il appert de la copie de ce jugement au soutien des présentes, pièce **R-16**;

11. À cette même date, ce tribunal a aussi entendu la demande d'approbation contestée des plans d'avis (Notice Plans) par la demanderesse impliquée ;

12. Le 21 février 2020, le jugement était rendu, indiquant des éléments à être inclus dans les plans d'avis (Notice Plans), tel qu'il appert d'une copie dudit jugement au soutien de la présente, pièce **R-17**;

13. Suite à ce jugement, les parties ont convenu de plans d'avis (Notice Plans), comme approuvés par le tribunal dans son jugement et précédemment cités, soit

le Plan d'avis Ogilvy (Ogilvy Plan), R-13, et le Plan d'avis direct (Direct Notice Plan), R-14;

### **JUGEMENT DE L'ONTARIO**

14. Le 6 août 2020, la Cour supérieure de l'Ontario rendait un jugement au terme duquel :
- a) le Plan de distribution était approuvé ;
  - b) la désignation de la firme Epiq comme Administratrice des réclamations était approuvée;
  - c) le Plan d'avis Ogilvy (Ogilvy Notice Plan) était approuvé;
  - d) le Plan d'avis direct (Direct Notice Plan) était approuvé;

tel qu'il appert d'une copie du jugement au soutien de la présente, pièce **R-18**;

### **SIGNIFICATION AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

15. Bien que l'assistance du Fonds d'aide aux recours collectifs n'ait pas été sollicitée en instance, cette requête lui a été signifiée, le tout en conformité avec la règle 58 (R.P.C.S.);

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

- [1] **ACCUEILLIR** cette Demande;
- [2] **DÉCLARER** que les définitions figurant dans le *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* (pièce R-11) seront utilisées dans le jugement à intervenir et que, par conséquent, elles seront réputées en faire partie intégrante;
- [3] **APPROUVER** le *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* (pièce R-11) qui sera joint en annexe «A» au jugement à intervenir
- [4] **DÉCLARER** que s'il y a divergence entre la version française et la version anglaise du *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* la version anglaise devra avoir préséance;
- [5] **DÉSIGNER** la firme Epiq Class Action Services Canada Inc. pour agir à titre d'Administratrice des réclamations;

- [6] **ORDONNER** que le *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* régisse l'administration de l'Entente;
- [7] **APPROUVER** le Plan d'avis Ogilvy (Ogilvy Notice Plan), pièce R-13, qui sera joint en annexe « B » au jugement à intervenir;
- [8] **APPROUVER** le Plan d'avis direct (Direct Notice Plan), pièce R-14, et l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (Notice of settlement approval and claims process), pièce R-15, qui seront joints à l'annexe « C » du jugement à intervenir;
- [9] **ORDONNER** que les avis dans les divers médias aux Membres du Groupe seront diffusés selon le Plan d'avis Ogilvy (Ogilvy Notice Plan), le *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* et le jugement à intervenir;
- [10] **ORDONNER** que l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures de réclamations (Notice of settlement approval and claims process), pièce R-15, sera diffusée selon le Plan d'avis direct (Direct Notice Plan), le *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* et le jugement à intervenir;
- [11] **ORDONNER** que le montant net des Règlements, payés dans le cadre des Ententes, soit distribué par l'Administratrice des réclamations en accord avec les termes du *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol* et en respectant le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [12] **ORDONNER** que l'information transmise par tous réclamants dans le cadre du processus de réclamation, soit recueillie, utilisée et conservée en conformité avec le contenu de l'article 63 du *Plan de distribution et d'administration/Distribution and administration protocol*;
- [13] **ORDONNER** que tout Membre du Groupe qui désire obtenir un dédommagement devra produire à l'Administratrice des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété;
- [14] **DÉCLARER** que tout Membre du Groupe qui fera défaut de produire son Formulaire de réclamation ne pourra participer à aucune forme de distribution dans le cadre du Plan de distribution approuvé dans cette affaire, en ce qui a trait à ce dossier;
- [15] **LE TOUT** sans frais.

[Signature sur la page suivante.]

Québec, le 11 septembre 2020

*Bouchard + Avocats Inc.*

**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Royer**

**Bouchard + Avocats inc.**

Avocats de la demanderesse

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel :

[jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com](mailto:jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com)

ND : 7268-0601

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Me Simon Jun Seida**  
**Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.**  
1, place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4N8

Télécopieur : 514 982-4099

Avocats des défenderesses

**Me Frikia Belogbi**  
**Fonds d'aide aux actions collectives**  
1, rue Notre-Dame, Est, bureau 10.30  
Palais de justice de Montréal  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopieur : 514 864-2998

**PRENEZ AVIS** que la présente requête sera présentée à l'Honorable juge Bernard Tremblay, le 17 septembre 2020 à compter de 14h par voie de conférence par moyen technologique dont instructions seront données par le Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 11 septembre 2020

  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Royer**

**Bouchard + Avocats inc.**  
Avocats de la demanderesse  
825, boul. Lebourgneuf, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Téléphone : 418 622-6699  
Télécopieur : 418 628-1912  
Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com  
ND : 7268-0601

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

NO. : 200-06-000087-075

---

**GILLES GAGNÉ**

Demandeur

c.

**MICROSOFT CORPORATION**  
et  
**MICROSOFT CANADA INC.**

Défenderesses

---

**Demande obtenir l'approbation du plan de  
distribution d'une administratrice des  
réclamations**

---

**BOUCHARD + AVOCATS INC.**

825; boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912

Code : BB 3925 Casier no : 100

Notification : [notification@bouchardavocats.com](mailto:notification@bouchardavocats.com)

Dossier : 7268-0601

**Me Jean-Philippe Royer**